

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 12/2018

le 5 septembre 2018

Arrêté d'imposition pour l'année 2019.

1003-ADM-1808-PAD-rc-Preavis_12-Arrete_imposition_2019.docx

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

1. Préambule

Conformément à l'article 33 de la loi sur les impôts communaux (LCom), les arrêtés d'imposition, dont la durée ne peut excéder 5 ans, doivent être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes après avoir été adoptés par les conseils communaux ou généraux. La publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) a lieu annuellement au début du mois de décembre.

En septembre 2017, la Municipalité déposait un arrêté maintenant le taux d'imposition communal à 64% du taux cantonal de référence pour l'année 2018. Ce taux a été porté à 66% suite à l'acceptation d'un amendement de la Commission des finances. Cette décision du Conseil communal a été combattue par un référendum, lequel a été accepté par 76% des votants le 8 avril dernier. Dès lors, le taux d'imposition de 64% en vigueur a été prorogé pour l'année 2018.

Pour mémoire, l'article 6 de la loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base.

Ce pour-cent doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune des personnes physiques et l'impôt spécial dû par les étrangers (art. 1.1) ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales (art. 1.2) ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise (art. 1.3).

2. Objet du préavis

En temps normal, l'Etat fixe un délai au 30 octobre pour le dépôt des arrêtés d'imposition. En raison de négociations en cours entre les communes et le Canton en lien avec la RIE III vaudoise (voir ci-après), le délai a été exceptionnellement prolongé par le Conseil d'Etat à fin novembre.



En conséquence de l'argumentaire développé ci-après, la Municipalité propose cependant de maintenir le calendrier habituel. Le présent préavis est donc déposé à la séance du Conseil communal du 5 septembre 2018 pour être approuvé lors de la séance du 31 octobre 2018.

3. Contexte général

3.1. Situation économique

Comme le mentionne la revue économique "UBS Outlook Suisse" dans son édition de juillet 2018, grâce à la bonne conjoncture mondiale et à la faiblesse du franc, l'économie suisse devrait maintenir son dynamisme au second semestre 2018, ce qui profitera principalement aux exportateurs et aux dépenses d'équipement. Pour le PIB suisse, une croissance est prévue de 2.6% en 2018 et de 1.9% en 2019. Concernant l'inflation, l'évolution estimée est de 0.8% en 2018 et 0.9% en 2019.

Les risques sont le refroidissement de la conjoncture en zone euro, le protectionnisme commercial aux Etats-Unis et l'instauration de nouvelles barrières douanières au niveau mondial.

3.2. Projet fiscal 17

Le 12 février 2017, le peuple suisse a rejeté la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), dont les conséquences en cas d'acceptation ont été détaillées dans le préavis municipal N° 14/2016 concernant l'arrêté d'imposition pour la période 2017-2018. Depuis lors, la Confédération a mis en chantier le Projet fiscal 2017 (PF 17), dans un contexte de concurrence fiscale internationale renforcée.

Ce projet de réforme n'est pas fondamentalement différent de feu la RIE III. Les cantons supprimeront les régimes spéciaux et baisseront le taux d'imposition ordinaire des entreprises. Les allègements fiscaux sur les bénéfices provenant des brevets ("patent box") et l'augmentation des déductions pour la recherche et le développement sont maintenus. Les cantons ont par ailleurs obtenu que leur part aux recettes de l'impôt fédéral direct soit relevée de 17% à 21.2%.

Grâce à l'augmentation de la part cantonale au produit de l'impôt fédéral direct, les cantons toucheront 990 millions de francs supplémentaires par année. De plus, les cantons à faible potentiel de ressources recevront 180 millions de francs supplémentaires par année pendant sept ans. Enfin, les recettes supplémentaires que générera le relèvement du pourcentage d'imposition partielle des dividendes provenant de participations qualifiées s'élèveront annuellement à quelque 80 millions de francs pour la Confédération et à quelque 355 millions pour les cantons et les communes.

Le Conseil fédéral a adopté le message le 21 mars 2018. Selon le Département fédéral des finances, les délibérations parlementaires pourront ainsi déjà être terminées fin septembre au cours de la session d'automne 2018. S'ouvrira alors le délai référendaire et, s'il n'est pas utilisé, les mesures fiscales urgentes entreront en vigueur au début de 2019 et les autres en 2020. En cas de référendum, il faudra attendre le vote populaire, qui aurait alors lieu en mai 2019.

3.3. RIE III vaudoise

En mars 2016, les Vaudois ont plébiscité par 87.12% des votants la partie cantonale de la RIE III façonnée par le Conseil d'Etat avec un important volet social. Le Canton prévoit une diminution des recettes fiscales sur les entreprises de 132 millions de francs annuels. La compensation de la Confédération (34 millions par an) et la hausse des contributions des sociétés à statuts spéciaux (Fr. 16 millions par an) sont sensés laisser un solde de Fr. 82 millions à charge des communes.



Suite au refus de la RIE III au niveau fédéral le 12 février 2017, le Canton ne pourra toutefois pas encaisser comme prévu la compensation fédérale ni la hausse des contributions des sociétés à statuts spéciaux, ce qui augmente les pertes fiscales estimées à Fr. 132 millions.

En novembre 2017, dans le cadre de la présentation de son programme de législature (2017-2022), le gouvernement vaudois a confirmé l'entrée en vigueur sa réforme de la RIE III dès 2019, sans attendre la solution au niveau fédéral, avec une réduction du taux d'imposition net global (canton, communes et IFD) des personnes morales de 20.95% à 13.79%.

En mars 2018, en réponse à l'annonce du Conseil d'Etat de novembre 2017, le député et membre du comité de l'Union des communes vaudoises (UCV) M. Maurice Mischler a déposé une motion demandant à l'Etat une compensation annuelle de Fr. 50 millions pour les communes en attendant le PF 17, pour ramener les pertes fiscales liées à la RIE III à charge des communes à Fr. 82 millions, comme négocié en 2016.

En avril 2018, l'Administration cantonale des impôts (ACI) a procédé à une nouvelle estimation des rendements fiscaux des personnes morales dans le cadre de RIE III vaudoise, qui tient également compte des éléments exceptionnels et des corrections sur la base des informations en sa possession. La perte fiscale estimée passe de Fr. 132 millions à Fr. 177 millions.

En mai 2018, la motion Mischler a été adoptée à l'unanimité par la Commission des finances du Grand Conseil et doit toutefois encore être approuvée par le Grand Conseil pour que le Conseil d'Etat s'en saisisse (avec un délai de réponse pouvant prendre jusqu'à 2 ans).

En juillet 2018, l'UCV et le Conseil d'Etat n'ont pas encore trouvé de terrain d'entente concernant la RIE III et les négociations se poursuivent.

3.4. Nouvelle péréquation intercommunale 2019

Pour mémoire, comme détaillé dans le préavis municipal N° 14/2016 concernant l'arrêté d'imposition pour la période 2017-2018, le système péréquatif vaudois a été revu en 2016 pour la période 2017 à 2019, avec comme but d'augmenter la solidarité entre les communes, d'intégrer les pertes de la RIE III et de prendre en compte les impacts financiers pour l'ensemble des communes vaudoises.

Ces nouvelles mesures ont été prévues d'entrer en vigueur pour partie en 2017 et 2018 puis pleinement en 2019. Le refus de la RIE III au niveau fédéral n'a pas remis en question ce fonctionnement de la péréquation intercommunale, qui sera entièrement réformé en 2022 (en parallèle à l'introduction du nouveau plan comptable MCH2 dans les communes vaudoises).

Dès 2019, les diverses modifications entrant en vigueur (suppression de la valeur du point d'impôt écrêté, augmentation du premier palier de la couche population, etc.) impliqueront une hausse des charges péréquatives pour La Tour-de-Peilz (facture sociale et péréquation directe), comme détaillé ci-dessous.

3.5. Impact de la RIE III vaudoise et de la péréquation 2019 sur La Tour-de-Peilz

L'UCV a procédé à différentes simulations, en avril et juin 2018, des conséquences conjointes de l'introduction du volet vaudois de la RIE III ainsi que de la nouvelle péréquation pour les communes vaudoises.



Impact direct de la RIE III

Concernant les diminutions des recettes fiscales des personnes morales, les différentes simulations de l'UCV (tenant compte de données des périodes fiscales 2016 et 2017 ainsi que de la motion Mischler) situent les écarts entre une perte de près de 1 million de francs (soit environ 1.6 point d'impôt) et un gain de près de Fr. 120'000.-- (soit environ 0.2 point d'impôt) pour La Tour-de-Peilz.

Sachant que le résultat des négociations entre l'UCV et le Conseil d'Etat n'est pas encore connu au moment de la rédaction de ce préavis, le scénario à retenir n'est pas encore défini. En revanche, vu que les recettes fiscales ci-dessus en 2017 ont diminué de près de 8.8% par rapport à 2016 et si la tendance devait se confirmer, on peut estimer que l'impact direct de la RIE III vaudoise sera probablement moindre pour les finances de la Commune.

Impact de la nouvelle péréquation

L'impact direct estimé de la RIE III sur la Commune est certes limité, mais en regard des modifications de la péréquation 2019, il devrait induire un effet pervers : La Tour-de-Peilz apparaîtra comme "plus riche" par rapport à d'autres communes subissant davantage de pertes fiscales sur les entreprises, ce qui aura pour conséquence l'augmentation de sa contribution à la péréquation.

Les différentes simulations de l'UCV (tenant compte des péréquations 2017 et 2018 ainsi que de la motion Mischler) dévoilent un coût supplémentaire entre 2.6 et 4.3 millions de francs, soit entre 4.3 et 6.4 points d'impôts.

Résumé de l'impact conjoint de la RIE III et de la nouvelle péréquation

Voici le résumé des estimations de l'impact conjoint de la RIE III vaudoise et de la nouvelle péréquation sur La Tour-de-Peilz, selon l'UCV :

	Estimation avril 2018	Estimation juin 2018	Ecart
Impact direct de la RIE III	-978'539	120'544	1'099'083
Impact de la nouvelle péréquation	2'607'407	4'339'524	1'732'117
Charges supplémentaires	3'585'946	4'218'980	633'034

Bien qu'il ne s'agisse d'estimations dépendant de nombreux paramètres (croissance économique, évolution des recettes fiscales, issue des négociations entre les communes et le Canton, etc.), ce préavis retiendra l'hypothèse de charges supplémentaires de l'ordre de Fr. 4 millions, soit environ 6 points d'impôt.

3.6. Comparatif avec d'autres communes

Selon la simulation réalisée en juin 2018 par l'UCV, parmi les 12 plus grandes villes vaudoises, La Tour-de-Peilz est la moins touchée par les diminutions estimées des recettes fiscales des personnes morales, avec une amélioration de situation de 0.2 point d'impôts. En revanche, elle est la 2^{ème} plus touchée après Pully par une augmentation des charges péréquatives estimée à 6.4 points d'impôts :



No OFS	Communes	Point d'impôts 2019	Différences fiscales PM (différence DC2017/ AF2019)	Différences fiscales PM en pts	Différences péréquations en CHF	Différences péréquations en pts	Différences totales (pertes + péréquations)	Différences totales (pertes + péréquations) en pts
5938	Yverdon-les-Bains	782'219	2'491'739	3.2	-1'506'225	-1.9	985'514	1.3
5591	Renens	528'872	2'096'834	4.0	-1'031'898	-2.0	1'064'936	2.0
5886	Montreux	1'135'630	659'296	0.6	3'347'049	2.9	4'006'345	3.5
5635	Ecublens	445'391	947'190	2.1	637'888	1.4	1'585'078	3.6
5721	Gland	602'711	563'799	0.9	1'967'362	3.3	2'531'160	4.2
5586	Lausanne	5'917'623	31'112'818	5.3	-5'883'303	-1.0	25'229'514	4.3
5589	Prilly	400'951	2'769'498	6.9	-1'003'040	-2.5	1'766'458	4.4
5890	Vevey	932'675	4'009'896	4.3	1'529'016	1.6	5'538'912	5.9
5642	Morges	753'203	2'796'182	3.7	1'758'018	2.3	4'554'199	6.0
5889	La Tour-de-Peilz	678'062	-120'544	-0.2	4'339'524	6.4	4'218'980	6.2
5724	Nyon	1'291'429	2'658'074	2.1	6'176'405	4.8	8'834'480	6.8
5590	Pully	1'453'769	412'521	0.3	10'755'819	7.4	11'168'340	7.7

Parmi les 13 communes du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut, La Tour-de-Peilz est la 8^{ème} commune la plus impactée :

No OFS	Communes	Point d'impôts 2019	Différences fiscales PM (différence DC2017/ AF2019)	Différences fiscales PM en pts	Différences péréquations en CHF	Différences péréquations en pts	Différences totales (pertes + péréquations)	Différences totales (pertes + péréquations) en pts
5842	Rossinière	12'673	6'055	0.5	10'932	0.9	16'986	1.3
5841	Château-d'Oex	113'170	100'136	0.9	197'729	1.7	297'865	2.6
5891	Veytaux	35'723	7'266	0.2	92'564	2.6	99'830	2.8
5886	Montreux	1'135'630	659'296	0.6	3'347'049	2.9	4'006'345	3.5
5884	Corsier-sur-Vevey	121'662	796'502	6.5	-320'074	-2.6	476'428	3.9
5882	Chardonne	159'453	41'992	0.3	898'884	5.6	940'876	5.9
5890	Vevey	932'675	4'009'896	4.3	1'529'016	1.6	5'538'912	5.9
5889	La Tour-de-Peilz	678'062	-120'544	-0.2	4'339'524	6.4	4'218'980	6.2
5881	Blonay	343'375	153'821	0.4	2'057'050	6.0	2'210'872	6.4
5888	Saint-Légier-La Chiésaz	296'822	176'262	0.6	1'775'164	6.0	1'951'426	6.6
5883	Corseaux	152'621	70'540	0.5	952'393	6.2	1'022'933	6.7
5885	Jongny	93'598	150'025	1.6	506'138	5.4	656'163	7.0
5843	Rougemont	87'925	81'862	0.9	605'163	6.9	687'024	7.8



4. Situation au niveau communal

4.1. Recettes fiscales

Le tableau suivant détaille les recettes fiscales des cinq dernières années (2013 à 2017) ainsi que celles estimées pour le budget 2018 :

Evolution des impôts 2010 à 2018						
Exercice	2013	2014	2015	2016	2017	B2018
Habitants	10'974	11'207	11'334	11'637	11'800	12'000
Taux	66	64	64	64	64	64
Impôt sur revenu	23'217'148	22'966'811	20'993'930	23'907'515	26'259'338	24'900'000
Impôt sur la fortune	3'872'671	4'304'266	4'430'900	5'191'614	5'781'999	5'700'000
Impôt à la source	2'788'146	202'802	1'254'015	894'683	1'352'330	910'000
Impôt des étrangers	1'195'815	995'195	797'235	900'668	919'774	920'000
Impôt revenu et fortune	31'073'779	28'469'074	27'476'080	30'894'480	34'313'441	32'430'000
Impôt sur le bénéfice des sociétés	2'921'639	2'753'882	3'157'418	2'154'067	1'443'756	2'400'000
Impôt sur le capital des sociétés	5'260'049	5'118'406	5'400'113	4'780'245	4'883'215	5'200'000
Impôt complémentaire sur immeubles	141'362	103'509	146'088	148'272	188'270	150'000
Impôt foncier	2'264'373	2'288'662	2'376'505	2'478'837	2'600'071	2'750'000
Impôt bénéfice et capital + foncier	10'587'422	10'264'459	11'080'123	9'561'421	9'115'311	10'500'000
Droits de mutations	1'817'255	1'495'738	794'730	1'653'245	2'117'848	1'400'000
Impôt sur successions et donations	1'113'444	391'504	816'285	1'634'367	294'441	950'000
Droits de mutations	2'930'699	1'887'242	1'611'015	3'287'612	2'412'290	2'350'000
Impôt sur gains immobiliers	2'139'530	895'273	492'402	982'585	1'102'536	1'200'000
Impôt sur les chiens	37'850	34'400	39'350	39'650	39'250	40'000
Impôt récupéré après défalcation	130'624	81'933	182'421	215'754	118'065	160'000
Patentes de boissons et tabac	2'125	1'650	1'294	0	0	1'000
Intérêts moratoires et majorations	293'549	252'600	220'225	300'791	513'616	350'000
Corrections d'arriérés	0	0	0	0	0	0
Diverses taxes	464'148	370'582	443'290	556'195	670'931	551'000
Total	47'195'579	41'886'630	41'102'910	45'282'293	47'614'508	47'031'000
Impôt total influencé par le taux	39'255'467	36'341'362	36'033'610	37'828'792	40'640'412	40'030'000
Impôts conjoncturels	5'070'229	2'782'515	2'103'417	4'270'197	3'514'826	3'550'000
Valeur du point d'impôt	594'780	567'834	563'025	591'075	635'006	625'469
Point d'impôt par habitant	54.20	50.67	49.68	50.79	53.81	52.12

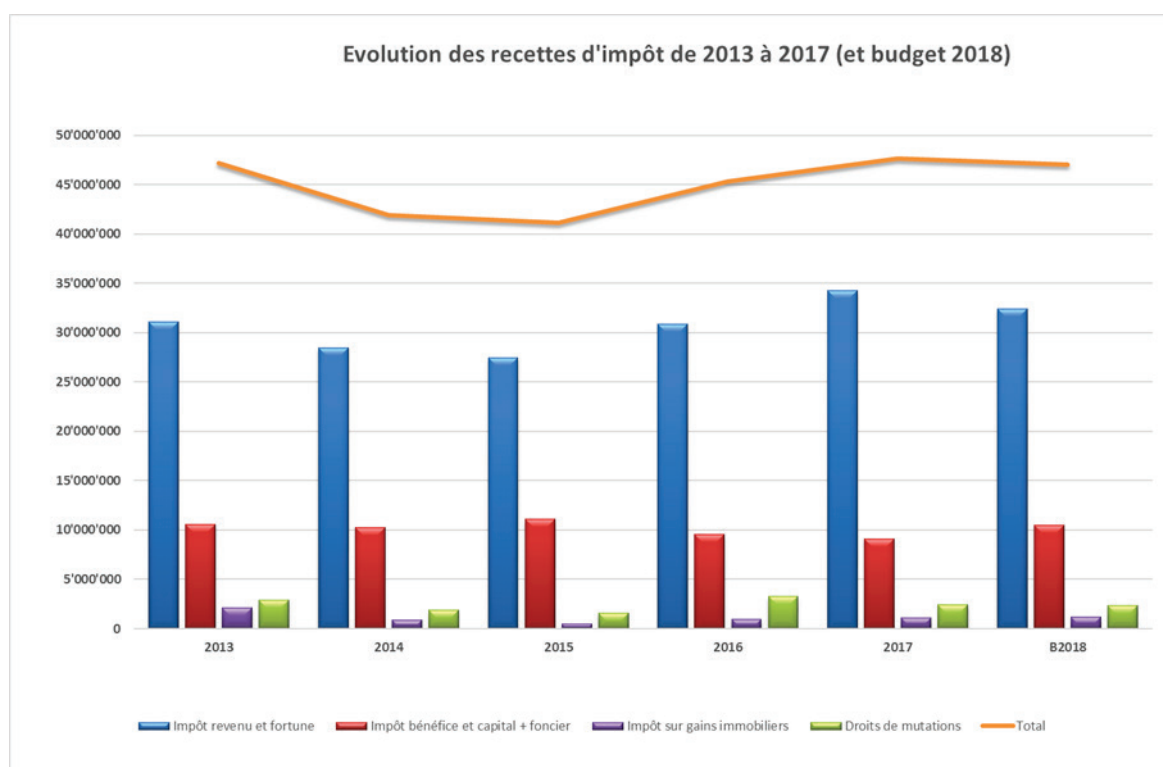
Les recettes fiscales 2017 sont supérieures à celles de l'année 2016, avec une différence favorable de Fr. 2'332'215.-- ou 5.15%, constituée essentiellement par des hausses de la fiscalité des personnes physiques (pour l'instant à la hausse depuis 2015) ainsi que les droits de mutation.

Les revenus d'impôt des personnes morales (impôt sur le bénéfice et le capital des sociétés) en revanche ont baissé de Fr. 607'342.-- ou 8.76%, poursuivant la baisse initiée en 2016. En lien avec le volet vaudois de la RIE III (voir le point 3.3 ci-avant), ces recettes seront amenées à diminuer dès 2019.

Finalement, il est intéressant de noter que les recettes fiscales 2017 sont même supérieures à celles prévues dans le cadre du budget 2018.



Voici l'évolution des recettes fiscales sous forme graphique :



4.2. Comparaisons intercommunales

A titre de comparaison, voici les taux d'impôt 2018 et la valeur du point d'impôt 2017 des 12 plus grandes communes vaudoises :

	Habitants (2017)	Taux d'impôt (2018)	Valeur point d'impôt par habitant (2017)
Lausanne	139'624	79.00	44.33
Yverdon-les-Bains	30'208	76.50	27.37
Montreux	26'653	65.00	44.51
Renens	21'114	78.50	26.06
Nyon	20'551	61.00	70.76
Vevey	19'829	76.00	46.37
Pully	18'194	61.00	79.10
Morges	15'839	68.50	49.42
Gland	13'081	62.50	42.18
Ecublens	12'560	64.00	31.77
Prilly	12'105	73.50	36.86
La Tour-de-Peilz	11'779	64.00	53.81
Moyenne cantonale	-	67.56 (2017)	46.74

Le taux moyen de l'ensemble des communes vaudoises était de 67.56 points en 2017.



A titre de comparaison, voici les taux d'impôt 2018 et la valeur du point d'impôt 2017 des 10 communes de la Riviera :

	Habitants (2017)	Taux d'impôt (2018)	Valeur point d'impôt par habitant (2017)
Blonay	6'183	70.00	54.94
Chardonne	2'921	68.00	53.88
Corseaux	2'289	69.00	63.55
Corsier-sur-Vevey	3'396	66.00	38.85
Jongny	1'549	71.00	59.52
La Tour-de-Peilz	11'779	64.00	53.81
Montreux	26'653	65.00	42.34
St-Légier-La Chiésaz	5'167	70.00	56.63
Vevey	19'829	76.00	49.22
Veytaux	870	71.00	40.49
Moyenne	-	69.00	51.57

La Tour-de-Peilz est donc attractive avec le taux d'impôt le plus bas du district.

4.3. Comptes

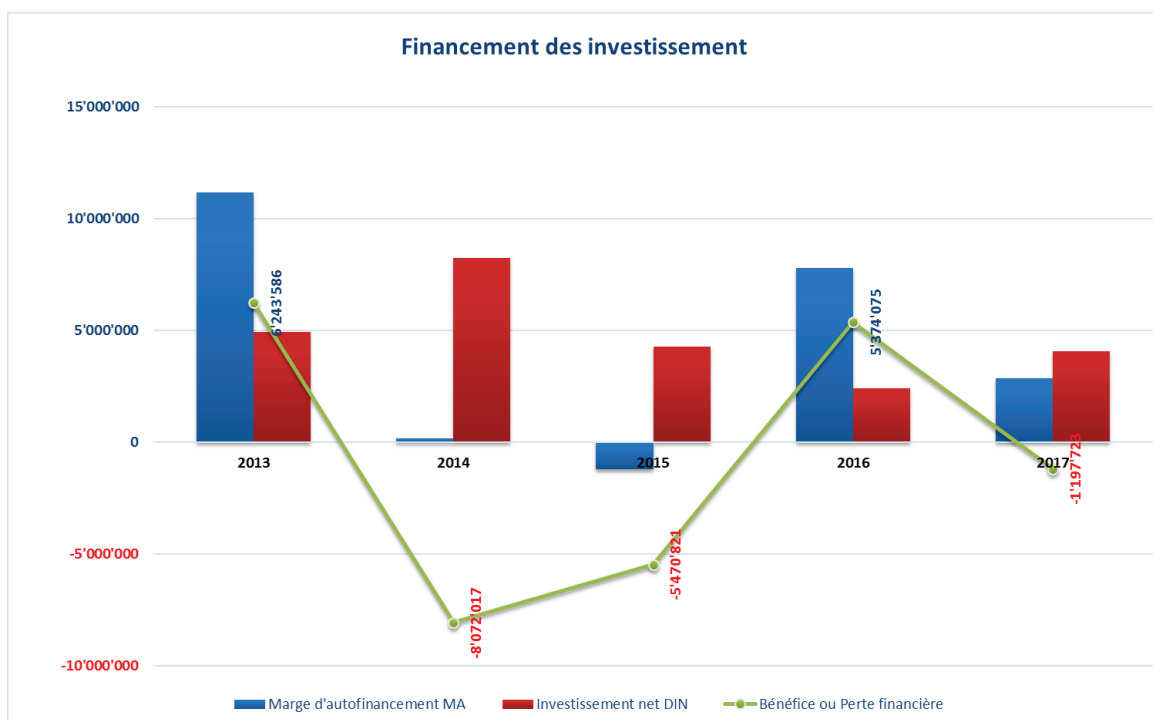
La Commune a clôturé ses exercices 2016 et 2017 en présentant des résultats financiers remarquables.

En effet, l'exercice 2017 s'est soldé par un excédent de revenus de Fr. 3.1 millions (Fr. 6.8 millions en 2016). Ce résultat est excellent par rapport à une projection budgétaire déficitaire de Fr. 0.9 millions, essentiellement grâce à des recettes fiscales supplémentaires de Fr. 4.4 millions par rapport au budget 2017. La marge d'autofinancement a été positive de Fr. 2.9 millions (Fr. 7.8 millions en 2016).

Le tableau ci-dessous montre l'évolution de la marge d'autofinancement de 2013 à 2017 ainsi que les investissements nets. En rouge, l'insuffisance de couverture des investissements et en noir l'excédent de liquidités :

	2013	2014	2015	2016	2017
COMPTES DE FONCTIONNEMENT					
Revenus RFE	62'837'308	58'085'825	57'294'071	65'129'530	65'164'144
Charges CFE	51'684'188	57'928'388	58'494'376	57'334'200	62'306'395
Marge d'autofinancement MA	11'153'120	157'437	-1'200'305	7'795'330	2'857'750
COMPTES D'INVESTISSEMENTS					
Dépenses	5'162'871	8'348'496	4'668'394	2'897'302	4'537'162
Recettes	253'337	119'042	397'878	476'047	481'690
Investissement net DIN	4'909'534	8'229'454	4'270'516	2'421'255	4'055'473
Bénéfice ou Perte financière MA ./. DIN	6'243'586	-8'072'017	-5'470'821	5'374'075	-1'197'723

Voici ces chiffres sous forme graphique :



4.4. Plafond d'endettement

A la fin de l'année 2017, la dette atteint Fr. 20'000'000.-- (comptes 922), montant auquel il faut ajouter les fondations pour Fr. 1'393'980.34 (comptes 923).

Cela représente un montant de Fr. 1'816.-- par habitant. La charge d'intérêts 2017 se monte à Fr. 19.-- par habitant. La moyenne cantonale de la dette brute par habitant des communes vaudoises atteint Fr. 5'917.-- (chiffre pour 2012 extrait des statistiques cantonales).

Au moment de la rédaction de ce préavis, la dette (comptes 922) se monte toujours à Fr. 20.0 millions.

Concernant le plafond d'endettement, le préavis municipal N° 3/2017 a fixé ce dernier à Fr. 85 millions pour la législature 2016-2021. De nouveaux calculs effectués en prévision de la rédaction de cet arrêté d'imposition confirment le plafond à 85 millions.

En outre, les indicateurs de gestion financières usuels sont excellents :

- Poids de la dette : remboursement en 0.4 an (maximum recommandé 2.5 ans)
- Poids des intérêts passifs : 0.4% (maximum recommandé 5 à 10%)

4.5. Investissements

Le plan des investissements détaillé est actuellement en cours d'élaboration par les services de la Commune dans le cadre du budget 2019.

La demande du crédit de construction au Conseil communal pour le nouveau collège Courbet se fera probablement au 1^{er} semestre 2019. Le coût complet du projet (y compris les frais de concours et la construction de pavillons provisoires) est actuellement estimé à Fr. 33 millions. Les travaux débiteront en été 2019 pour les classes provisoires et après la fin de la Fête des Vignerons pour le gros œuvre du nouveau collège, à savoir au plus tôt durant le deuxième semestre 2019.

La demande de crédit de construction pour la rénovation du Château devrait également survenir en 2019, pour un montant total de Fr. 10 millions (y compris les études préalables et sondages).



Au niveau du calendrier des travaux en cours, les amortissements de la rénovation du Temple St-Théodule ainsi que de la Maison de commune ne débiteront pas avant 2020.

En regard du calendrier annoncé, ces projets n'impacteront que partiellement la trésorerie en 2019, le gros des investissements étant prévu dès 2020.

Concernant les projets d'urbanisme et travaux publics, les investissements sont prévus à hauteur de 3 à 4 millions de francs par année.

4.6. Trésorerie

Suite aux excellents exercices 2016 et 2017, l'état actuel de la trésorerie communale permettra sans doute d'autofinancer la rénovation de la Maison de commune en cours. En 2019, la trésorerie devra être capable d'absorber les coûts supplémentaires liés à la RIE III et la nouvelle péréquation, estimés à environ Fr. 4 millions.

Pour ménager les liquidités, tous les investissements effectués en 2019 par voie de préavis et excédant Fr. 200'000.-- seront financés par des emprunts, dans la limite du plafond d'emprunt de Fr. 85 millions. Ces divers emprunts seront consolidés une fois les chantiers majeurs de la législature 2016-2021 (nouveau collège Courbet et rénovation du Château) terminés.

5. Synthèse

Dans son préavis N° 22/2017, face à l'issue incertaine des dossiers fédéraux et cantonaux évoqués précédemment, la Municipalité avait proposé de limiter la durée de l'arrêté d'imposition 2018 à une année.

Dans l'intervalle, le dossier PF 17 a progressé au niveau des Chambres fédérales et des négociations intenses sont toujours en cours entre le Canton et les communes concernant la répartition du manque à gagner en matière de recettes fiscales sur les entreprises, dont l'estimation augmente sans cesse.

Par rapport à d'autres communes du canton ou du district, La Tour-de-Peilz se retrouve dans la situation privilégiée d'avoir pu clôturer deux excellents exercices 2016 et 2017, avec des excédents de revenus de Fr. 6.8 et 3.1 millions. Les perspectives de croissance de l'économie suisse devraient rester bonnes en 2019 et les recettes fiscales de la Commune évoluent de manière favorable depuis 2015.

Le volet vaudois de la RIE III ainsi que la nouvelle péréquation intercommunale 2019 amèneront certes des charges supplémentaires estimées à Fr. 4 millions. En revanche, les recettes fiscales supplémentaires en 2019 (essentiellement des personnes physiques) ainsi que la maîtrise des charges de fonctionnement permettront sans doute d'autofinancer ces coûts supplémentaires durant l'exercice 2019.

Les investissements d'importance seront financés par des emprunts, sachant que le plafond d'endettement de Fr. 85 millions est utilisé à ce jour à hauteur de Fr. 20 millions.

Ainsi, contrairement aux années précédentes, le résultat supposé des comptes 2019 sera probablement proche de zéro voir négatif, ce qui n'est pas menaçant à court terme vu la bonne santé financière actuelle de la Commune et les réserves comptables permettant d'amortir une perte éventuelle.

Sachant qu'une commune n'est pas sensée procéder à des emprunts pour financer son compte de fonctionnement, une augmentation du taux d'impôt communal pourrait être nécessaire dès 2020 ou ultérieurement afin de pouvoir absorber l'accroissement régulier des charges (propres ou liées) puis également assurer l'amortissement financier et comptable des gros chantiers dès l'année suivant leur finalisation.



D'autre part, les effets de la RIE III vaudoise et de la nouvelle péréquation seront révélés de manière concrète une première fois dans les comptes 2019. Un éventuel résultat proche de zéro voir négatif de ces derniers permettra également d'envisager plus sereinement une potentielle augmentation de l'impôt communal, dans un contexte financier différent de celui des deux arrêtés d'imposition précédents refusés par référendum et avec un message cohérent à destination de la population, qui en contrepartie verra aboutir de grands projets d'infrastructure et pourra en bénéficier.

Un nouvel arrêté d'imposition à venir en 2019 pour une période de 2 ans (2020-2021) permettrait de couvrir la fin de la législature 2016-2021 comme le veut l'usage tout en attendant les réformes de la future péréquation 2022 pour élaborer l'arrêté d'imposition suivant.

Au vu des éléments exposés ci-avant, la Municipalité propose donc de limiter à nouveau la durée de son arrêté d'imposition à une année ainsi que de maintenir le taux du coefficient de l'impôt en vigueur depuis 2015, soit 64% pour l'année 2019.

6. Conclusions

En conclusion, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 12/2018 ,
- oui le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,



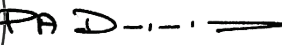
décide :

1. de fixer le taux de l'impôt communal à 64% pour l'année 2019 ;
2. de reconduire les autres articles de l'arrêté d'imposition sans changement ;
3. d'adopter l'arrêté d'imposition annexé tel que présenté pour l'année 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :

Le secrétaire :

Alain Grangier Pierre-A. Dupertuis

Annexe : Arrêté d'imposition 2019.

Délégué municipal : M. Jean-Pierre Schwab

Adopté par la Municipalité : le 13 août 2018

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 novembre 2018

District de la Riviera-Pays-d'Enhaut
Commune de La Tour-de-Peilz

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2019

Le Conseil général/communal de la Tour-de-Peilz

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

néant
néant

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.20 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	néant
---	-------

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	néant
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat	50 cts
----------------------------	--------

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	néant
---	--------------------	-------

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant
ou
néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas**

(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

par franc perçu par l'Etat

néant

OU sur total billets vendus

néant

OU par billet vendu

néant

OU par taxe fixe

néant

Lotos

(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

par franc perçu par l'Etat

néant

OU sur total cartons vendus

néant

OU par carton vendu

néant

OU par taxe fixe

néant

Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)

11 **Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat

néant

ou par chien

100 Fr.

Catégories :

.....Fr. ou

.....

.....cts

Exonérations :

.....

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par datation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la datation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par datation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 31 octobre 2018.

La présidente :

Le sceau :

La secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :